

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

sp

N° 1100383, 1100385, 1100421, 1100422,  
1100423, 1100424, 1100425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
[REDACTED]  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
[REDACTED]  
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2013  
Lecture du 28 février 2013

49-04-01-04  
C

Vu I°) la requête, reçue par fax le [REDACTED] et régularisée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] par Me Morin, avocat ; [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du [REDACTED] retirant deux points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 26 septembre 2009 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des deux points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance, en date du [REDACTED] fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le requérant a refusé de signer le procès-verbal établi à la suite de l'infraction du 26 septembre 2009 ; qu'il doit être regardé, en dépit de cette absence de signature, comme ayant pris au préalable connaissance du contenu du document et notamment de la mention précitée relative à la perte de points qu'il n'a alors pas contesté ; que le moyen tiré de l'absence d'information préalable ne peut alors qu'être écarté ; que la mention dans le relevé d'information intégral du requérant de l'émission à son encontre d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée pour l'infraction relevée le 26 septembre 2009 est de nature à établir la réalité de l'infraction, en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 3 [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde de points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a, dès lors, lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II°) la requête, enregistrée en télécopie le [redacted] et régularisée le [redacted] sous le numéro [redacted], présentée pour M. [redacted] par Me Morin, avocat ; M. [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2010 retirant trois points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 24 mai 2010 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des trois points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance, en date du [redacted] fixant la clôture de l'instruction au [redacted], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [redacted] et régularisé le [redacted], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, prononcée par le Tribunal de grande instance de Bernay en ce qui concerne l'infraction relevée à son encontre le 24 mai 2010 ; que cette décision de justice lui a été notifiée le 23 novembre 2010 ; que le défaut d'information préalable ne peut plus dans ces circonstances, avoir une influence sur la légalité de la décision ; que la mention de cette condamnation pénale définitive dans le relevé d'information intégral est de nature à établir la réalité de l'infraction relevée à l'encontre du requérant ; que cette dernière donnée ne peut dès lors plus être discutée, en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [redacted], fixant la clôture de l'instruction au [redacted], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a, dès lors, lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu III°) la requête, enregistrée en télécopie le [REDACTED] et régularisée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], par Me Morin, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2010 retirant six points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 15 avril 2009 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des six points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale

la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il produit le procès-verbal établi consécutivement à la constatation de l'infraction du 15 avril 2007 ; qu'en signant ce dernier document, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figure les dispositions prescrites par le code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit par conséquent être écarté ; que l'infraction sur la base de laquelle a été prise la décision attaquée a fait l'objet d'un règlement par le biais de la procédure d'amende forfaitaire ; que la réalité de l'infraction ne peut dès lors plus être discutée en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, reçu par fax le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a dès lors lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis pour solde nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu IV°) la requête, enregistrée le [REDACTED] sous le numéro 1100422, présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] par Me Morin, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2007, retirant deux points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 3 août 2007 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des deux points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il produit le procès-verbal établi consécutivement à la constatation de l'infraction du 3 août 2007 ; qu'en signant ce dernier document, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figure les dispositions prescrites par le code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit par conséquent être écarté ; que l'infraction sur la base de laquelle a été prise la décision attaquée a fait l'objet d'un règlement par le biais de la procédure d'amende forfaitaire ; que la réalité de l'infraction ne peut dès lors plus être discutée en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul,

est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a dès lors lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis pour solde nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [redacted] rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [redacted] à 12h00 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu V°) la requête, enregistrée le [redacted] sous le numéro [redacted], présentée pour M. [redacted] demeurant [redacted] (Rouge à Lorange [redacted]), par Me Morin, avocat ; M. [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 mars 2009, retirant deux points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 16 avril 2008 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des deux points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [redacted] fixant la clôture de l'instruction au [redacted] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il produit le procès-verbal établi consécutivement à la constatation de l'infraction du 16 avril 2008 ; qu'en signant ce dernier document, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figure les dispositions prescrites par le code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit par conséquent être écarté ; que la mention dans le relevé d'information intégral du requérant de l'émission à son encontre d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée pour l'infraction relevée le 16 avril 2008 est de nature à établir la réalité de l'infraction, en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a dès lors lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis pour solde nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;



Vu VI°) la requête, enregistrée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED] ([REDACTED]), par Me Morin, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 mars 2009, retirant deux points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 10 novembre 2007 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des deux points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au 2 [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il produit le procès-verbal établi consécutivement à la constatation de l'infraction du 10 novembre 2007 ; qu'en signant ce dernier document, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figure les dispositions prescrites par le code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit par conséquent être écarté ; que l'infraction sur la base de laquelle a été prise la décision attaquée a fait l'objet d'un règlement par le biais de la procédure d'amende forfaitaire ; que la réalité de l'infraction ne peut dès lors plus être discutée en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au 18 avril 2012, à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était

encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a dès lors lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis pour solde nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu VII°) la requête, enregistrée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], par Me Morin, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 27 novembre 2008, retirant deux points du solde de points de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 18 août 2008 ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient qu'aucun acte portant retrait litigieux des deux points ne lui a été notifié ; qu'il a pris connaissance de cette décision lors de la consultation de son relevé d'information intégral ; que cette décision lui est dès lors inopposable à défaut de notification ; que cette inopposabilité sera dite « non régularisable » ; qu'il a sollicité sans succès l'administration aux fins de communication de la décision attaquée ; que l'information préalable imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et suivants du code de la route ne lui a pas été délivrée ; que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dans la mesure où il a formé une réclamation auprès du ministère public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que cette réclamation, qui « n'a manifestement pas été suivie par les services saisis », rend illégale la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED], à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il produit le procès-verbal établi consécutivement à la constatation de l'infraction du 18 août 2008 ; qu'en signant ce dernier document, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figure les dispositions prescrites par le code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit par conséquent être écarté ; que l'infraction sur la base de laquelle a été prise la décision attaquée a fait l'objet d'un règlement par le biais de la procédure d'amende forfaitaire ; que la réalité de l'infraction ne peut dès lors plus être discutée en application des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], fixant la clôture de l'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré en télécopie le [REDACTED] et régularisé le [REDACTED] présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête, et en outre :

1°) à ce que le Tribunal juge que l'acte du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2010, portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul, est « contredit » par l'arrêté référence 48 du 24 décembre 2010 indiquant que son permis était encore crédité de trois points ;

2°) à ce que le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 soit pris en compte et à ce que quatre points soient ajoutés par voie de conséquence sur le solde de points de son permis de conduire ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant invalidation de son permis de conduire n'est pas légale, dans la mesure où le solde points de son permis de conduire est encore constitué de trois points ; qu'il y a dès lors lieu de prendre en compte le stage de récupération de points effectué les 21 et 22 avril 2012 et d'ajouter les quatre points attachés à ce dernier aux trois points qu'il possède encore ; qu'il conteste avoir reçu et accusé réception de la décision du 17 décembre 2010 constatant l'invalidation de son permis pour solde nul ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la notification de cet acte ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED], rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2013, lors de laquelle elle était assistée de Mme Paray, greffier :

- présenté son rapport ;
- et entendu les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

1. Considérant que les sept requêtes susvisées sont relatives au permis de conduire d'un même titulaire, M. [REDACTED], et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'il a été relevé à l'encontre de M. Miaux sept infractions au code de la route, les 3 août 2007, 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 18 août 2008, 15 avril 2009, 26 septembre 2009 et 24 mai 2010 ; qui ont entraîné respectivement le retrait de deux, deux, deux, deux, six, deux et trois points du capital de points de son permis de conduire ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

##### **En ce qui concerne les décisions de retrait de points :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où la procédure de l'amende forfaitaire a été mise en œuvre, la preuve de la réalité de l'infraction, qui conditionne la régularité du retrait de points, est apportée par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ; que, toutefois, il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du troisième alinéa

de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du même code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère chargé de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 » ; que l'article R. 223-3 dudit code dispose « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées

s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les restitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV.- Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département (...) enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, sur, d'une part, l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer son droit d'accès aux informations y afférentes conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que l'amende forfaitaire notamment établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ces informations constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information en délivrant un tel document ; que, cependant, il incombe à l'intéressé lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

5. Considérant qu'aux termes des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ;

6. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, que le titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de conduire de son obligation de lui délivrer les informations

requis préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient de produire à cette fin l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; qu'en revanche, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est intervenue préalablement au paiement ;

S'agissant des infractions relevées les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

7. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. ■■■■ que celui-ci a acquitté le jour même les amendes forfaitaires pour les infractions relevées à son encontre, par un autre moyen qu'un radar automatique, les 10 novembre 2007 et 15 avril 2009 ; que, toutefois, à défaut pour le ministre chargé de l'intérieur d'établir que l'intéressé n'aurait pas immédiatement acquitté l'amende forfaitaire lors de l'interception du véhicule, il appartenait à cette autorité de produire la souche de la quittance de paiement relatif à l'infraction, dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, à défaut de production de ce document, ou de tout autre document établissant la délivrance de cette information, la seule mention sur le relevé d'information intégral du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction, ne permet pas de considérer que l'administration s'est acquittée, à l'égard de M. ■■■■, de son obligation d'information préalablement à la décision de retrait de points afférentes à l'infraction ;

8. Considérant que, pour l'infraction relevée le 16 avril 2008, ayant entraîné le retrait de deux points du capital de points du permis de conduire de M. ■■■■, le ministre chargé de l'intérieur soutient produire la photocopie du procès-verbal de contravention ; que, toutefois, au vu de son caractère peu lisible, ce document n'est pas de nature à permettre au juge d'exercer son contrôle sur la présence, en son sein, des éléments prescrits par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, propres à assurer l'information du contrevenant ;

9. Considérant que le procès-verbal produit par le ministre chargé de l'intérieur afférent à l'infraction relevée à l'encontre de M. ■■■■ le 26 septembre 2009 n'est pas signé

par l'intéressé et ne comporte aucune mention de l'agent verbalisateur sur le refus du contrevenant de signer ou sur la communication qui lui aurait été donnée des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 233-3 du code de la route ; que la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. Miaux figurent sur ce procès-verbal n'est pas de nature à démontrer que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si le ministre chargé de l'intérieur produit également le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, la seule mention sur celui-ci de ce que, pour l'infraction dont s'agit, M. [REDACTED] s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée ou a vu émettre à son encontre un titre exécutoire valant amende forfaitaire majorée n'est pas non plus de nature à établir que ce dernier a reçu notification du procès-verbal en cause et les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route qui y sont mentionnées ;

10. Considérant que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions du ministre chargé de l'intérieur retirant deux, deux, six et deux points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009 ;

S'agissant des autres infractions :

Quant au moyen tiré du défaut de notification acte par acte :

11. Considérant que les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur la légalité de celle-ci, qui doit être appréciée à la date à laquelle elle a été prise ; que, par suite, le moyen de M. [REDACTED] tiré de ce que les différentes décisions du ministre chargé de l'intérieur retirant des points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre les 3 août 2007, 18 août 2008 et 24 mai 2010 ne lui auraient pas été notifiées individuellement acte par acte et de ce qu'il en aurait uniquement pris connaissance lors de la consultation de son relevé d'information intégral doit être écarté comme inopérant, sans qu'y fasse obstacle le silence opposé par l'administration à sa demande du 1<sup>er</sup> novembre 2010 tendant à la production des décisions attaquées ;

Quant au moyen tiré du défaut d'information préalable :

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] que celui-ci a fait l'objet, pour l'infraction relevée le 24 mai 2010, d'une condamnation pénale prononcée par le Tribunal d'instance de Bernay le 23 novembre 2010 ; qu'il n'est pas contesté par le requérant, ni même allégué, que cette condamnation ne serait pas devenue définitive ; que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu le contester, l'omission de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;



13. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, l'auteur de l'infraction dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, est informé de ce que le paiement de l'amende entraîne un retrait de points, de l'existence d'un traitement automatisé des points du permis de conduire et de la possibilité pour lui d'y exercer le droit d'accès y afférent ; qu'en l'espèce, pour les infractions relevées à l'encontre de M. [REDACTÉ] les 3 août 2007 et 18 août 2008, ayant entraîné le retrait de deux et de deux points du permis de conduire de ce dernier, le ministre chargé de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, signé par M. [REDACTÉ] ; que ce document mentionne la perte de points pour l'infraction dont la qualification est clairement précisée ; qu'y figure également la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que les mentions figurant sur le volet « avis de contravention », remis au contrevenant, établi sur imprimé Cerfa, conformément aux dispositions de l'article A. 37 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction issue de l'arrêté du 5 octobre 1999 que de l'arrêté du 24 octobre 2003, relatives à la perte de points, aux conséquences du paiement de l'amende et à l'existence et au droit d'accès au traitement automatisé du système national du permis de conduire répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication desdites informations lors de la constatation de l'infraction dont s'agit ;

Quant au moyen tiré du défaut de réalité de l'infraction :

14. Considérant, d'une part, qu'eu égard aux mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [REDACTÉ], attestant du paiement par celui-ci des amendes forfaitaire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 3 août 2007 et 18 août 2008, et alors que celui-ci n'a produit aucun élément ou document de nature à contredire la valeur probante des mentions y figurant, le ministre chargé de l'intérieur doit être regardé comme rapportant la preuve qui lui incombe de la réalité des infractions dont s'agit ;

15. Considérant, d'autre part, et ainsi qu'il a déjà été indiqué, qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTÉ] que celui-ci a fait l'objet, pour l'infraction relevée le 24 mai 2010, d'une condamnation pénale prononcée par le Tribunal d'instance de Bernay le 23 novembre 2010 ; qu'il n'est pas contesté par le requérant, ni même allégué, que cette condamnation ne serait pas devenue définitive ; que, dans la mesure où il a pu contester la réalité de l'infraction relevée à son encontre devant le juge pénal, le moyen tiré du défaut de celle-ci est inopérant et doit par voie de conséquence être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTÉ] n'est pas fondé à demander l'annulation des trois décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré deux, deux et trois points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 3 août 2007, 18 août 2008 et 24 mai 2010 ;

**En ce qui concerne la décision invalidant le permis de conduire :**

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en égard aux décisions de retrait de points sur le permis de conduire de M. Miaux intervenues illégalement à la suite des infractions relevées à son encontre les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009, nonobstant celles intervenues légalement à la suite des infractions constatées les 3 août 2007, 18 août 2008 et 24 mai 2010, le solde de points du permis de conduire du requérant n'était pas nul ; que, par suite, M. Miaux est fondé à demander l'annulation de la décision prise en décembre 2010 par le ministre chargé de l'intérieur constatant l'invalidité de son permis de conduire ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

19. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, le ministre chargé de l'intérieur supprime, dans le traitement automatisé du permis de conduire de M. Miaux prévu par l'article L. 223-3 du code de la route, les retraits de points illégalement intervenus à la suite des infractions constatées les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009 et restitue à l'intéressé les points y afférents ; qu'au demeurant, il appartiendra également au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. Miaux son permis de conduire avec un crédit de points, dans la limite de douze points, qui tiendra compte des retraits de points légalement intervenus en vertu du présent jugement et de la restitution des quatre points sur le solde de points de ce titre de conduite, à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué par le requérant les 21 et 22 avril 2012, sauf si l'intéressé a obtenu un nouveau permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions du ministre chargé de l'intérieur retirant deux, deux, six et deux points sur le capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions relevées les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009 ainsi que la décision invalidant en décembre 2010 le permis de conduire de M. [REDACTED] sont annulées.

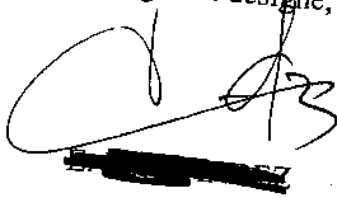
**Article 2** : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de supprimer sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] le retrait de deux, deux, six et deux points intervenus illégalement à la suite des infractions relevées les 10 novembre 2007, 16 avril 2008, 15 avril 2009 et 26 septembre 2009 et de restituer les points y afférents, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

*12 points  
récupérés*

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.  
Lu en audience publique le 28 février 2013.

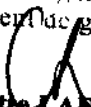
Le magistrat désigné,

  
[REDACTED]

Le greffier,

  
[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
le Greffier en chef,  
Par délégation,  
L'Agent de greffe,  
  
**Charlotte LAFORGE**

